

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_036

Portant autorisation d'organiser une manifestation

Carnaval du dimanche 26 mars

Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1
 - Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
 - Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1965 modifiée et, complétée,
 - Vu le code de la sécurité intérieure notamment le L 511-1,
 - Vu la loi du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions optimales de sécurité, il est notamment nécessaire de sécuriser le cortège dont le parcours est défini ci-dessous.

ARRETE

Article 1 : Un défilé du Carnaval, sur la commune de Douvaine, est organisé le dimanche 26 mars 2022, dans les rues du centre-ville.

Article 2 : Pour préserver la sécurité des participants lors des animations, qui se dérouleront entre 14 heures et 18 heures, dimanche 26 mars 2022, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours sera réglementée comme ci-après en fonction de la progression du défilé :

Animations musicales à la Bulle (intérieur + extérieur): 14h00 à 18h00

Départ du cortège: 15h30

Le parcours du cortège est défini comme suit :

- **Parking Bulle, chemin Voinier :** fermeture à la circulation,
- **Avenue du stade :** fermeture à la circulation entre le chemin de Voinier et l'Avenue des Voirons,
- **Rue du Marché :** fermeture à la circulation,
- **Place du Marché :** fermeture à la circulation,
- **Place de l'Hôtel de Ville :** fermeture à la circulation,
- **Rue du Centre :** fermeture à la circulation, de la rue du Centre à la rue du Temple,
- **Rue du Temple :** fermeture à la circulation jusqu'à l'Avenue des Acacias,
- **Avenue des Acacias :** fermeture à la circulation entre la rue du Bourg Neuf et l'avenue du Stade,

- **Avenue du Stade** : fermeture entre l'avenue des Acacias et le chemin Voinier,
- **Parking Bulle, chemin Voinier** : fermeture à la circulation,
- **Mise à feu de Mr Carnaval** : sur le parking Bulle - Avenue du Stade, allée centrale (2^{ème} allée).

Article 3 : Le stationnement sera interdit **Rue du Temple** à partir du **dimanche 09h00**. Pour permettre l'installation du stand « Monsieur Carnaval » sur l'**allée centrale du parking Bulle - Avenue du Stade** - le stationnement sera également interdit à partir du **dimanche 09h00**. En cas de non-respect une mise en fourrière immédiate sera prescrite.

Article 4 : La circulation sera momentanément interrompue, au passage du défilé prévue dans l'article 2, et régulée par les agents de police Municipale avec le soutien éventuel des services de la Gendarmerie.

Article 5 : Les services Techniques sont chargés de la mise en place des panneaux et barrières conformément à la réglementation.

Article 6 : Les organisateurs et les parents demeurent responsables des accidents et incidents pouvant survenir du fait de défauts d'organisation ou de surveillance des enfants ; la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 7 : Les services de Police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Commandant du centre de Secours de Douvaine,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Douvaine, le 21 février 2023
Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 21/02/2023

Publié sur le site internet le : 21/02/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.